

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 107
N° 35

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Titema 1958

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne. 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne. 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1958 30 déc. Arrêté n° 1522 Fc prorogeant certains crédits du budget 1958	871
30 déc. Décision n° 1523 Fc accordant une subvention complémentaire à l'Office des étudiants d'outre- mer	872
31 déc. Décision n° 1542 PEL portant création d'une commission administrative chargée de la mo- dification du projet d'arrêté fixant le statut des agents de police du territoire en service dans les districts et les îles	872
31 déc. Arrêté n° 1544 AE/Plan prescrivant des déclara- tions de stocks	872
31 déc. Arrêté n° 1545 AE/Plan interdisant toute hausse injustifiée des prix	873
Extraits	874

AVIS OFFICIELS

Service des affaires économiques et du plan.— Avis aux im-
portateurs 874

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1522 FC *prorogeant certains crédits du budget
1958.*

(Du 30 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Président
du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le
gouvernement du territoire et les actes modificatifs subsé-
quents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution
d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions
de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française et les
textes pris en application ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier
des territoires d'outre-mer et plus particulièrement l'arti-
cle 65 ;

Vu la déclaration de l'ordonnateur-délégué du budget ter-
ritorial de la Polynésie française, en date du 28 décembre
1958 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont prorogés jusqu'au 28 février 1959 les
crédits ci-après désignés du budget territorial de l'exercice
1958 :

Chap. 24 art. 4 - Commandes de matériel pour le
service du cadastre 131.000

Chap. 36 art. 1 - Commande de produits anticoagulants pour la destruction des rats (Turagyl) pour le service de l'agriculture 83.000

Chap. 36 art. 2 - Commande de gaz (bromure de méthyle) nécessaire aux chambres de désinsectisation de la section du conditionnement ... 192.000

Art. 2.— L'ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1958.

Le gouverneur

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

DECISION n° 1523 Fc accordant une subvention complémentaire à l'office des étudiants d'outre-mer.

(Du 30 décembre 1958)

Le Chef de Territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française et les textes pris en application ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 53-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides scolaires et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-642 du 20 mai 1955 portant création de l'office des étudiants d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1958 fixant les taux des bourses pour l'année 1958 promulgué dans le territoire par arrêté n° 112 AAE du 18 mars 1958 ;

Vu la lettre n° 14.053 SAC du 12 décembre 1958 du directeur de l'office des étudiants d'outre-mer, donnant le compte d'emploi des sommes mises par le territoire à la disposition de l'office,

Décide :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de *cinq cent cinquante mille francs* métropolitains (550.000 FM) soit *cent mille francs* CP (100.000 CP) est accordée à l'office des étudiants d'outre-mer, au titre de l'année 1958.

Art. 2.— La dépense imputable au budget local, exercice 1958, chapitre 69, art. 1er, sera mandatée au profit de M. l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer, compte chèque postal Paris n° 9061-41.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1958.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le Secrétaire Général,

G. POULET.

DECISION n° 1542 PEL portant création d'une commission administrative chargée de la modification du projet d'arrêté fixant le statut des agents de police du territoire en service dans les districts et les îles.

(Du 31 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de district ;

Vu l'arrêté n° 1760 CP du 31 décembre 1956 portant suppression du cadre des auxiliaires permanents ;

Vu le rapport n° 2/1958 du 6 janvier 1958 du président de la commission des affaires administratives adopté par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 7 janvier 1958 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative locale de la fonction publique dans sa séance du 27 octobre 1958,

Décide :

Article 1er. — Est créée, pour compter du 1^{er} janvier 1959, une commission administrative chargée de la modification du projet d'arrêté fixant le statut des agents de police du territoire en service dans les districts et les îles.

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

- | | |
|--|------------------------|
| - Le chef de territoire, | <i>président,</i> |
| - Le secrétaire général du gouvernement, | <i>vice-président,</i> |
| - Le chef du service des affaires politiques (chef de cabinet), | <i>membre,</i> |
| - Le chef du service des affaires administratives, | — |
| - Le capitaine commandant l'escadron de gendarmerie de la Polynésie française, | — |
| - Le chef du service de la sûreté (faisant fonction de secrétaire), | — |

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1958.

P. SICAUD.

ARRETE n° 1544 AE/Plan prescrivant des déclarations de stocks.

(Du 31 décembre 1958)

Le Chef de Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur, Président du Conseil de gouvernement,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution du Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu les dispositions de l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relatives à la procédure de promulgation d'urgence ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 décembre 1958,

Arrête :

Article 1er.— Tout commerçant détenteur à Tahiti, Moorea, Makatea, aux Iles Sous-le-Vent, aux Iles Marquises, aux Iles Australes et aux Iles Tuamotu et Gambier, avant l'ouverture des opérations de vente du 1er Janvier 1959 de l'une des marchandises suivantes :

- lait concentré sucré,
- lait non sucré,
- lait en poudre,
- conserves de viande (corned beef),
- conserves de poisson,
- beurre en boîte,
- sucre blanc,
- bois,
- essence,
- pétrole,
- diesel oil,
- gaz de pétrole,

devra en faire, dans les 48 heures, la déclaration datée et signée quel que soit le lieu où les stocks sont constitués : magasin, entrepôt, douane, etc...

Art. 2.— Les déclarations seront à Tahiti adressées directement au chef du service des affaires économiques ; à Moorea et à Makatea, elles seront remises au chef de poste, et dans les Iles Sous-le-Vent, aux Marquises, aux Australes et aux Tuamotu-Gambier, adressées sous couvert du chef de district ou du chef de poste au chef de circonscription administrative qui les transmettra au chef du service des affaires économiques.

Art. 3.— Jusqu'à nouvel ordre, toute vente, même effectuée au comptant, des marchandises visées à l'article 1er ci-dessus donnera lieu à inscription du nom de l'acheteur dans les livres du vendeur.

Art. 4.— Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

Papeete, le 31 décembre 1958.

P. SICAUD.

ARRETE n° 1545 AE/Plan interdisant toute hausse injustifiée des prix.

(Du 31 décembre 1958)

Le Chef de Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur, Président du Conseil de gouvernement,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution du Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 831 AE du 13 juin 1952 réglementant l'établissement des prix des marchandises importées et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu les dispositions de l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relatives à la procédure de promulgation d'urgence ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 décembre 1958,

Arrête :

Article 1er.— Pour toutes les marchandises importées, mises en vente avant le 28 décembre 1958, toute augmentation des prix de vente est formellement interdite.

Les décomptes d'établissement de ces prix dressés conformément aux dispositions de l'arrêté n° 831 AE du 13 juin 1952 devront être présentés à toute réquisition des agents du contrôle.

Art. 2.— Pour toutes les marchandises importées mises en vente après le 28 décembre 1958, la marge bénéficiaire applicable au prix de revient tel que défini à l'article 3 de l'arrêté n° 831 AE du 13 juin 1952 ne devra en aucun cas excéder les taux fixés sur la nomenclature annexée à cet arrêté ou les taux pratiqués lors d'arrivages antérieurs pour les marchandises non portées sur cette nomenclature.

Art. 3.— Est interdite la mise en vente simultanée de marchandises de même nature provenant d'arrivages antérieurs et postérieurs à la date du 28 décembre 1958. Les marchandises provenant d'arrivages antérieurs à cette date devront être vendues en priorité, l'épuisement des stocks devra être notifié par écrit pour chaque marchandise au chef du service des affaires économiques préalablement à la mise en vente de marchandises reçues ultérieurement qui donnera lieu à indication, à Papeete, sur les étiquettes et tableaux d'affichage des prix du nom et de la date d'arrivée du navire ayant transporté ces marchandises. La même indication sera portée par les importateurs et commissionnaires sur les factures remises aux commerçants revendeurs.

Art. 4.— Toute vente en gros ou demi-gros de marchandises mises en vente avant le 28 décembre 1958 devra être portée, avec indication du nom de l'acheteur sur un relevé quotidien, déposé le jour suivant au service des affaires économiques.

Le chef du service des affaires économiques est habilité à donner directement aux commerçants-grossistes, des instructions écrites ou verbales pour limiter, suspendre ou interdire ces ventes s'il y a lieu.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions des articles 1, 2,

3 et 4 ci-dessus seront constatées par les agents habilités par arrêté n° 670 APE du 8 août 1945 et seront sanctionnées par l'application des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 6.— Le chef du service judiciaire, le chef du service des affaires économiques et le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

Papeete, le 31 décembre 1958.

P. SICAUD.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PERSONNEL ETAT

Par décision n° 539 PE du 30 décembre 1958.— L'article 1^{er} de la décision n° 381 PE du 12 septembre 1958 est modifié comme suit :

Au lieu de :

.....pour le recrutement de trois élèves-météorologistes....

Lire :

.....pour le recrutement de quatre élèves-météorologistes...

- Le reste sans changement -

* * *

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.— *Personnel*

Par décision n° 1508 PEL du 27 décembre 1958.— L'article 1^{er} de la décision n° 1315 PEL du 15 novembre 1958 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Un congé sans traitement d'une durée d'une année est accordé à compter du 1^{er} janvier 1959 à M^{lle} Boubée Jacqueline....

Lire :

Un congé sans traitement d'une durée de trois mois est accordé à compter du 1^{er} janvier 1959 à M^{lle} Boubée Jacqueline....

- Le reste sans changement -

Par décision n° 1516 PEL du 30 décembre 1958. — Pour compter du 8 décembre 1958, M. Pacomme (Jean) infirmier de 2^e classe du cadre supérieur de la santé, de retour d'un congé administratif en métropole, est remis à la disposition du chef du service de santé et affecté à l'hôpital de Papeete.

Par décision n° 1517 PEL du 30 décembre 1958.— Sont affectées, pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

M^{me} Lucas (Sarah), infirmière principale de 6^e classe en fonctions au dispensaire Mac Lachlan de Papeete, à l'hôpital des enfants malades ;

M^{me} Roche (Juliette), infirmière de 6^e classe en fonctions au bloc opératoire de l'hôpital de Papeete, au dispensaire Mac Lachlan de Papeete ;

M^{me} Tapao (Myria), infirmière de 6^e classe en fonctions à l'hôpital de Papeete (service médecine hommes), au bloc opératoire de l'hôpital de Papeete ;

M^{lle} Garbutt (Johanna), infirmière de 7^e classe en fonctions à l'hôpital des enfants malades, à l'hôpital de Papeete (service médecine hommes).

Par décision n° 1518 PEL du 30 décembre 1958.— L'article 3 de la décision n° 1377 PEL du 26 novembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3 (nouveau).— M. Boubée (Jean) est autorisé à quitter son service le 31 décembre 1958, date de son embarquement. Son congé administratif prendra effet, en tenant compte du délai de route normal, au 31 janvier 1959.

- Le reste sans changement -

Par décision n° 1519 PEL du 30 décembre 1958.— Pour compter du 19 décembre 1958, M. Poheroa Tavaïtoa est recruté en qualité de journalier pour occuper l'emploi d'agent de police du district de Faava, en remplacement de M. Haamoeura Tamataua, congédié.

M. Poheroa Tavaïtoa percevra un salaire mensuel de deux mille francs (2.000.-).

M. Poheroa prêtera par écrit le serment prescrit par la loi.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

AVIS AUX IMPORTATEURS

Les importateurs sont avisés de ce qu'à compter du 1^{er} Janvier 1959, l'OFFICE DES CHANGES conservera dans ses dossiers les factures pro-forma (ou toutes autres justifications) jointes aux titres d'importation soumis à son visa.

Au cas où un importateur désirerait récupérer sa facture pro-forma, il devrait, lors de la présentation au visa du titre d'importation annexer à l'original de la facture, une copie conforme.

L'OFFICE DES CHANGES, après avoir vérifié la parfaite concordance des deux documents joindra l'original de la facture pro-forma à l'exemplaire « Importateur » du titre d'importation.

Il est rappelé, par ailleurs, aux importateurs que les règles applicables, en ce qui concerne les montants à porter sur les titres d'importation, sont les suivantes :

— Lorsque le contrat commercial (généralement une facture pro-forma) est stipulé en francs métropolitains, le titre d'importation doit être libellé seulement en francs métropolitains, le règlement au fournisseur étranger étant opéré obligatoirement par crédit d'un compte étranger en francs.

— Lorsque le contrat est stipulé en devises, le titre d'importation doit être libellé en francs métropolitains et en devises, le règlement au fournisseur étranger étant effectué en devises.

— Lorsque le contrat est stipulé en une devise prise comme monnaie de compte, le titre d'importation pourra être libellé en cette devise monnaie de compte en plus de la ou des monnaies indiquées ci-dessus.